

Annexe à l'Arrêté n°SC/ 076/BGV/MIN/A.F.U.H/ FINECO&IPMEA/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat « Secteur de l'habitat »

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux en USD	Périodicité
01	Produit de location des maisons du domaine privé de la Ville	Contrat de location	Montant fixé dans le contrat	Mensuelle
02	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers	Vente d'immeuble	1% du prix de vente	Ponctuelle
03	Taxe sur l'enregistrement des agences immobilières	Demande d'enregistrement	50	Non renouvelable
04	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la Ville	Vente des biens immobiliers du domaine privé	100% du montant de la vente	Ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Nephtalie Idia Mukumukira

Ministre provinciale des Affaires Foncières,
Urbanisme et Habitat

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/079/BGV/MIN/FP/EE/FINECO& IPMEA/ PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de Fonction Publique, Emploi et Energie « Secteur de l'énergie »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs de recettes relevant de la Ville de Kinshasa répertoriés dans la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant l'énergie rurale et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :**Article 1^{er}**

Les taxes et droits à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'énergie dans ses attributions portent sur :

- la location des poteaux d'éclairage public ;
- l'avis de raccordement en eau et électricité ;
- l'éclairage public ;
- l'agrément des électriciens indépendants ;
- l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;
- la redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents ;
- la taxe sur l'autorisation de construction des fours à charbon de bois de type traditionnel et amélioré ;
- l'autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi-industriel ;
- les amendes transactionnelles.

Article 2

La redevance sur location des poteaux d'éclairage public à des fins publicitaires est constatée et liquidée par la Régie de Communication et Publicité de Kinshasa.

Elle est ordonnancée et recouvrée par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Article 3

Les taux des droits et taxe visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté n° SC/005/BGV/DGRK/BM/2009 du 6 janvier 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine de l'Energie.

Article 5

Le Ministres provinciaux ayant respectivement l'énergie et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Emmanuel Mangwana Nzolameso

Ministre provincial de la Fonction Publique,
Emploi et Energie

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n° SC/079/BGV/MIN/FPEE/ FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de Fonction Publique, Emploi et Energie « Secteur de l'énergie »

N°	Libellé droits, taxes et redevances	Fait générateur (équivalent en FC de US\$)	Taux en USD	Périodicité
01	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public : 1. A des fins publicitaires <ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques • Personnes morales • Location pour pose des proximos - Catégorie A – non lumineux - Catégorie B – non lumineux - Catégorie C – non lumineux - Catégorie A – lumineux - Catégorie B – lumineux - Catégorie D – lumineux 	Contrat de location	5 10 8/m²/mois 6/m²/mois 4,5/m²/mois 10/m²/mois 8/m²/mois 6/m²/mois	Mensuelle

01	<ul style="list-style-type: none"> Location pour pose des éléments de décoration (drapeaux, niflammes, bannières, drapelets...) - Catégorie A - Catégorie B - Catégorie C <p>2. A des fins non publicitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques Personnes morales 		<p>7\$/poteau/jr 6\$/poteau/jr 5\$/poteau/jr</p> <p>2 5</p>	Mensuelle
02	<p>Taxe sur demande d'avis pour raccordement en eau et électricité pour les immeubles autres qu'en étage, en étage et complexes commerciaux</p> <p>1. Immeubles autres qu'en étage</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes physiques Les personnes morales <p>2. Complexes commerciaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes physiques Les personnes morales <p>3. Complexes industriels</p> <p>4. Immeubles en étages</p> <ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques Personnes morales 	Avis de raccordement	<p>10 30</p> <p>250 500</p> <p>1.500</p> <p>50/étage 150/étages</p>	Ponctuelle
03	Taxe d'éclairage public	Paiement facture de consommation d'électricité	3% du montant de la facture de consommation des abonnés SNEL (hors taxe)	Mensuelle
04	<p>Taxe d'agrément des électriciens indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrément Renouvellement 	Titre d'agrément	100 50	Annuelle
05	<p>Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines</p> <p>1. Pour la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques/site ou puits Personnes morales/sites ou puits <p>2. Pour le renouvellement</p> <ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques/site ou puits Personnes morales/sites ou puits 	Demande d'exploitation	<p>350/puits 700/puits</p> <p>150/puits 350/puits</p>	Annuelle
06	<p>Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, fleuve et ses affluents</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les localités desservies par la REGIDESO Dans les localités non desservies par la REGIDESO 	Exploitation	<p>50% tarifindustRegideso</p> <p>40% tarifindustRegideso</p>	Mensuelle
07	Taxe sur autorisation de construction des fours et charbon de bois type traditionnel	Autorisation de construction	20	Non renouvelable
08	Taxe sur autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi-industriel	Autorisation d'installation	500/site	Ponctuelle
09	<p>Amendes transactionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de non-paiement à l'échéance En cas de refus de paiement En cas de fraude 	Violation des lois et règlements	<p>25% montant dû</p> <p>50% montant dû</p> <p>100% montant dû</p>	Ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Emmanuel Mangwana Nzolameso
Ministre provincial de la Fonction Publique,
Emploi et Energie

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/0104/BGV/MIN/EECG/FINECO& IPMEA/2013 du 08 mai 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de l'Education, Environnement, Communication et Genre « Secteur de l'environnement »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu la Loi n°11-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance N°41/48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'Ordonnance 74/345 du 28 juin 1959 relative à la salubrité publique et hygiène ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu le Décret n°09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National, en abrégé « FFN » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/088/MINEECG/BLD/PLS/2010 du 10 mai 2010 portant mesures collectives d'assainissement dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu la note circulaire n°004/CAB/MIN/ECN-T/2011 relative aux compétences des antennes provinciales du fonds forestier national dans la constatation et liquidation des taxes à lui dévolues ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant l'environnement et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

CHAPITRE I:DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'environnement dans ses attributions portent sur :

1. la superficie sur concessions forestières ;
2. le permis d'exploitation des ressources forestières ;
3. l'abattage ;
4. le permis de coupe de bois ;
5. le permis de chasse ;
6. l'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II (permis d'exploitation) ;